

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-26

Règlement de tarification des services de l'agglomération de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du Conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 10 septembre 2007, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais, Gilles Lacelle et François Desjardins formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.
Le directeur général adjoint, Normand Bélanger, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tarifier les services de l'agglomération de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 27 août 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Sylvain Lacasse propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'adopter le règlement portant le numéro A-26, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le Conseil décrète la tarification des services de l'agglomération de Mont-Laurier, comme suit :

1- TAUX POUR LES FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIEL, MACHINERIE ET ADMINISTRATION DE L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

Main-d'œuvre : les salaires payés, plus les avantages sociaux dont le taux est établi au début de chaque année en fonction des coûts réels;

Matériel : le prix coûtant à la Ville incluant toutes les taxes;

Machinerie : les prix basés sur ceux du ministère des Transports en fonction des taux approuvés par le Conseil de la Ville de Mont-Laurier pour le Module qualité du milieu.

Administration : 5% du montant total de toutes les factures émises par la Ville de Mont-Laurier, avant les taxes, si inférieur à 1 000 \$;

10% du montant total de toutes les factures émises par la Ville de Mont-Laurier, avant les taxes, si supérieur à 1 000 \$;

Les organismes à but non lucratif, municipal paramunicipal, gouvernemental et scolaire, ainsi que les partenaires de l'agglomération de Mont-Laurier, sont exemptés des frais d'administration.

2- FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS DÉTENUS PAR L'AGGLOMÉRATION

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents détenus par l'agglomération, le tout conformément aux décrets 1856-87 et 1844-92 et à l'avis d'indexation publié dans la Gazette officielle du Québec, le 7 février 2004 et en vigueur à compter du 1^{er} avril 2004, sont les suivants :

	Tarif	Unité
Copie de règlement	0,32 \$	page
• maximum	35,00 \$	document
Copie du rapport financier et du budget	2,60 \$	document
• lors du dépôt en assemblée	gratuit	
Page photocopiée 8,5" x 11" ou 8,5" x 14"	0,32 \$	page
Page dactylographiée ou manuscrite 8,5" x 11" ou 8,5" x 14"	3,25 \$	page

**3- TARIFICATION POUR LA LOCATION DU CAMION ÉCHELLE
DU SERVICE DES INCENDIES DE L'AGGLOMÉRATION DE
MONT-LAURIER – DEMANDES SPÉCIALES**

Le tarif pour la location du camion échelle du Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier, lors de demandes spéciales est fixé, comme suit :

Camion échelle 1050 G.I.P.M avec opérateur

Taux horaire 200 \$.

Toute demande spéciale d'utilisation du camion échelle requiert l'approbation du directeur général.

**4- TARIF POUR L'UTILISATION DES VÉHICULES ET
ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DES INCENDIES DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER PAR LES
MUNICIPALITÉS LIÉES**

Le tarif pour l'utilisation des véhicules et équipements d'intervention du Services des incendies par les municipalités liées, est fixé à 50% des tarifs prévus à l'article 10b) de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture mutuelle de services, laquelle est jointe aux présentes en annexe « I ».

5- TAXES APPLICABLES

Toute taxe applicable est en sus des tarifs indiqués ci-dessous, à moins d'indication contraire. Toute nouvelle taxe imposée y sera ajoutée le cas échéant.

ARTICLE 2:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière